

Arrêt

n° 125 039 du 28 mai 2014
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 122 792 du 22 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER loco Me V. HENRION, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de Monsieur I. U., ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de citoyenneté russe et d'origine tchéchène.

Vous seriez l'époux de [M.U.](SP : [...]) avec qui vous auriez trois enfants.

Vous auriez vécu à Grozny en Tchétchénie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2001, vous auriez été engagé au département de pétrole, le Nieftepolk, en tant que gardien. Vous auriez été responsable de la vente illégale de pétrole, dans la compagnie numéro 9.

En janvier 2005, vous auriez demandé à être transféré au Spetsnaz, un bataillon spécial du ROVD de Leninsky à Grozny. Vous auriez été engagé pour arrêter des suspects lors de ratissages dans la ville de Grozny. Vous auriez participé à plusieurs reprises à des enlèvements de ces 'suspects'.

En mars 2005, vous auriez participé à une opération spéciale : l'arrestation d'un boevik.

Le 1er octobre 2006, vous auriez démissionné. Vous en auriez eu assez de devoir arrêter des innocents. Vous auriez écrit une lettre de démission et auriez rendu vos armes. Vous déclarez cependant qu'il n'est pas permis de démissionner de ce travail. Vous seriez rentré chez vous.

Le 19 octobre 2006, alors que vous étiez en rue avec votre fils, vous seriez tombé nez-à-nez avec vos anciens collègues, qui étaient en voiture. Ils vous auraient reproché d'être parti du travail et vous auraient laissé trois jours pour y retourner. Vous auriez refusé leur demande. Ils auraient alors roulé dans votre direction, et auraient renversé votre fils. Ce dernier aurait été gravement blessé, et aurait été hospitalisé un peu plus d'un mois.

Après l'accident, vous seriez parti vous réfugier chez un ami, dans le village de Tyerskoyev, non loin de Grozny. Une connaissance du FSB - un certain [T.] - vous aurait conseillé de quitter la Tchétchénie.

C'est ainsi que le 2 décembre 2006, vous seriez parti à Novorosisk en Russie, dans la région de Krasnodar. Vous y auriez vécu seul - votre épouse serait restée à Grozny -. Celle-ci aurait reçu à plusieurs reprises la visite d'anciens collègues à vous, qui demandaient après vous.

Le 1er septembre 2009, sous le conseil de [T.], vous seriez retourné à Grozny.

Vous auriez acheté un minibus afin de commencer une affaire en tant que taximan.

Le 14 septembre 2009, alors que vous étiez dans votre bus avec une connaissance - un certain [A.] -, un homme vous aurait demandé de faire une course pour lui. Il vous aurait conduit jusqu'à un immeuble, d'où seraient sortis trois hommes en tenue de camouflage, munis d'une douzaine de gros sacs. Ces hommes seraient rentrés dans votre bus et vous auraient demandé de les conduire à un endroit boisé. Là-bas, ils vous auraient payé pour la course et auraient déposé les sacs dans un Ouaz qui les attendait. Vous pensez que ces sacs contenaient de la viande fumée et des armes.

Le soir même, alors que vous étiez rentré chez vous, des hommes masqués en camouflage auraient fait irruption. Ils vous auraient emmené dans leur véhicule jusqu'au ROVD du quartier Leninsky de Grozny - lieu de votre précédent travail-. Vous auriez été interrogé et soupçonné de complicité avec les boeviks. Vous auriez été battu. Parmi les agents du ROVD, vous auriez reconnu l'homme qui vous avait demandé la course le jour de votre arrestation. Vous pensez donc que cette histoire serait un 'coup monté' de la part de vos anciens collègues. Comme vous étiez au courant des enlèvements et de leurs pratiques 'illégales', ils auraient souhaité que vous deveniez informateur pour leurs services. Vous seriez resté au ROVD pendant deux mois et auriez été battu durant cette détention. Les hommes -dont certains étaient vos anciens collègues- auraient exigé que vous travailliez pour eux. Le 18 novembre 2009, vous auriez finalement accepté de devenir leur informateur en signant un document.

Le 20 novembre, vous auriez été libéré. Vous auriez appris que votre famille avait payé pour votre libération.

Le même jour, vous seriez parti à Nazran en Ingouchie, rejoindre votre épouse qui s'y trouvait depuis la veille.

Le 26 novembre 2009, vous seriez parti en Biélorussie. Vous auriez été en Pologne, qui vous aurait expulsé à deux reprises. Le 30 novembre 2009, vous auriez à nouveau quitté la Biélorussie pour vous rendre en Pologne, où vous auriez été contraint d'introduire une demande d'asile. Souffrant d'une commotion cérébrale, et ne souhaitant pas rester en Pologne, vous n'auriez pas invoqué les mêmes motifs d'asile que ceux invoqués pour cette présente demande.

Le 27 décembre 2009, vous auriez quitté la Pologne pour vous rendre en Belgique. Vous y avez introduit une première demande d'asile le lendemain. Celle-ci n'a pas été prise en considération puisque l'examen de votre demande d'asile incombait à la Pologne.

Depuis votre départ de Tchétchénie, des agents du Spetsnaz seraient venus voir après vous chez vos parents.

Sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 21 juin 2012.

Vos parents auraient reçu deux convocations - datées de mai et juin 2012 - pour vous présenter au Ministère des Affaires de Grozny, afin d'y être entendu en tant que suspect.

Le 13 janvier 2010, votre oncle paternel aurait été tué (il avait servi d'intermédiaire pour votre libération en 2009).

Vous auriez également appris l'arrestation de vos deux frères.

L'homme qui aurait été présent dans le bus avec vous le 14 septembre 2009, [A.] [B.] (SP : [...]) aurait quitté également la Tchétchénie. Il a introduit une demande d'asile en Belgique le 14 octobre 2009. Le 23 décembre 2009, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de celui octroyé par la protection subsidiaire lui a été notifiée par le CGRA. Le 22 février 2010, cette même connaissance a introduit une seconde demande d'asile. Le 14 juillet 2010, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de celui octroyé par la protection subsidiaire lui a été notifiée par le CGRA. Le CCE a confirmé cette décision dans un arrêt du 26 octobre 2010. Le 21 avril 2011, il a introduit une troisième demande d'asile. Cette dernière n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas les éléments de preuve que vous aviez déclaré nous faire parvenir (p.8,13 CGRA). Ainsi, il vous avait été demandé lors de votre audition du 5

septembre 2012 de mettre tout en oeuvre pour nous produire votre passeport interne (au minimum une copie) ainsi que le document attestant de l'hospitalisation de votre fils ou le rapport de son accident (p.6 CGRA).

Or, le délai de dix jours est largement écoulé et vous ne nous avez fait parvenir aucun de ces documents ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter de les obtenir. La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.

Votre permis de conduire ainsi que votre carte de service, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent pas de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet.

Quant aux deux convocations que vous présentez - datées de mai et juin 2012 - , celles-ci n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous seriez invité à vous présenter. Ajoutons qu'il ressort des informations jointes à votre dossier administratif que dans un contexte de corruption importante dans le Caucase du Nord, il est aisé d'obtenir de faux documents. Quand bien même il s'agirait d'originaux authentiques, ces documents ne peuvent se voir attacher de force probante au-delà de leur contenu explicite. Le CGRA s'étonne également que vous ne présentiez aucun document émanant de vos autorités antérieures à 2012, alors que vous auriez quitté votre travail en 2006, et que vous seriez selon vos dires officiellement recherché depuis 2009 (p.16 CGRA). Confronté à cela, vous répondez avoir reçu des convocations avant 2012 - vos parents vous auraient averti en 2010 que des documents seraient arrivés -. Vous ajoutez qu'il y en aurait au moins eu deux par an depuis votre départ (p.16 CGRA). Cependant, quand il vous est demandé où sont ces convocations, vous déclarez l'ignorer et ajoutez qu' « avant, on les jetait » (p.10,16 CGRA). Or, ces déclarations ne sont nullement convaincantes. Il est en effet très peu crédible que votre famille ait jeté ce genre de documents. Quoi qu'il en soit, cette attitude serait difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, qui met tout en oeuvre pour tenter d'établir les problèmes qu'elle a vécu auprès des autorités auxquelles elle demande l'asile et manifeste un désintérêt pour cette procédure d'asile.

Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA relève des contradictions entre vos déclarations et celles apportées devant nos services par [A.] [B.], qui serait lié à votre histoire (p.5,10 CGRA – p.4,5,6 CGRA audition [A.] [B.] -par la suite, CGRA A.B- 17/12/2009 – p.2,3 A.B. 20/04/2010).

Notons d'abord que comme les déclarations de M. [B.] ont été considérées comme non crédibles, celui-ci a reçu, à deux reprises, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de celui octroyé par la protection subsidiaire. M. [B.] a introduit un recours auprès du CCE concernant la décision prise par le CGRA relative à sa seconde demande d'asile. Le CCE a confirmé cette décision dans un arrêt du 26 octobre 2010. Etant donné que vous auriez connu les mêmes problèmes que M. [B.] le 14 septembre 2009 - fait déclencheur de votre départ du pays -, le crédit que nous pouvons octroyer à vos déclarations en est dès lors très fortement amoindri.

Par ailleurs, plusieurs contradictions apparaissent entre vos récits d'asile respectifs, ce qui entache davantage la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous déclarez que les hommes armés montés dans votre bus seraient en réalité des policiers, qui amenaient de la nourriture pour leurs collègues des services spéciaux - chargés d'aller chasser les boeviks (p.11,12 CGRA) -. Or, M. [B.] déclare quant à lui qu'il s'agissait de membres d'un groupe armé illégal (p.5 CGRA A.B. 17/12/2009), et qu'il aurait par la suite été interrogé à la police au sujet de ces combattants (p.6 CGRA A.B. 17/12/2009).

Egalement, vous déclarez ne pas avoir marqué d'objection par rapport à ce transfert de sacs (d'armes) dans votre bus (p.11 CGRA), alors que M. [B.] déclare au contraire que vous auriez arrêté votre bus pour montrer votre désaccord aux hommes armés (p.5 CGRA A.B. 17/12/2009 – p.6 CGRA A.B. 20/04/2010).

De telles contradictions ne permettent pas de croire à la réalité de ces faits.

Ensuite, vos propos sont lacunaires et vagues au sujet d'éléments importants dans votre récit.

Ainsi, le Commissariat général s'étonne que vous ignoriez si votre femme a été malmenée par les agents du FSB qui auraient fait irruption chez vous en septembre 2009 (p.11 CGRA).

Egalement, vous déclarez que vos deux frères auraient été arrêtés afin qu'ils répondent de vos actes (p.12,13 CGRA). Cependant, vous déclarez n'avoir aucune autre information à ce sujet (p.13 CGRA), avançant ne pas vouloir créer des problèmes à votre famille. Or, dans la mesure où il s'agit de vos frères, et que leur arrestation serait directement liée à vous, il est très étonnant que vous n'en sachiez pas davantage. Vous ne nous permettez dès lors pas d'établir ces faits.

Il est tout aussi étonnant que vos déclarations au sujet d'Artur [B.] soient à ce point lacunaires. Ainsi, vous déclarez ne pas connaître son nom de famille (p.5 CGRA). Vous dites aussi ne pas savoir quel métier il faisait (p.13 CGRA), ou encore où il aurait été arrêté (p.13 CGRA). M. [B.] déclare pourtant devant nos services que vous êtes des amis proches, que vous connaissez tous les détails de son histoire et que vous avez vécu 10 ans dans le même quartier (p.2,3 CGRA A.B. 20/04/2010 – p.6 CGRA A.B. 17/12/2009).

Partant, ces méconnaissances et contradictions nous empêchent d'accorder foi à votre récit.

En outre, vos déclarations sont vagues concernant les raisons pour lesquelles vous seriez recherché, trois ans après votre départ, et six ans après votre démission. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous déclarez que c'est parce que vous connaissez des personnes que vous pourriez dénoncer, ou encore que vous savez ce qu'il leur faut (p.16 CGRA). Or, ces déclarations nébuleuses ne nous permettent pas de comprendre - quand bien même vous auriez quitté volontairement votre travail - pourquoi vous seriez encore recherché actuellement.

Enfin, les déclarations que vous avez apportées devant les instances d'asile polonaises ne correspondent aucunement à vos déclarations devant nos services. Des déclarations aussi divergentes nous empêchent de croire à la réalité des problèmes que vous invoquez, et donc d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Ainsi, vous avez déclaré, lors de l'introduction de votre demande d'asile en Pologne, avoir été détenu sept mois à Grozny en 2008, à cause d'une aide fournie aux combattants en 2004 et 2005 (cfr votre dossier administratif). Il est par contre question devant nos services d'une détention de deux mois en 2009, parce que vous seriez recherché par vos anciens collègues des services spéciaux. Quand il vous est demandé en Belgique si vous avez aidé les boeviks, vous déclarez ne plus les avoir aidé depuis 2000 (p.13 CGRA). Ajoutons qu'il ressort de vos déclarations en Pologne, que vous auriez été persécuté et battu en 2004, 2006 et 2008. Egalement, vous ne mentionnez nullement en Pologne votre arrestation en septembre 2009 ni votre détention de deux mois, alors que ce dernier fait vous aurait décidé à quitter votre pays. Il ressort de votre dossier polonais que vous seriez plutôt parti suite à une histoire de délation contre votre famille.

Confronté à ces versions aussi différentes, vous avancez que vous ne vouliez pas rester en Pologne et que c'est la raison pour laquelle vous n'avez pas raconté la vérité. Vous ajoutez ne plus savoir ce que vous avez raconté en Pologne (p.14 CGRA). Or, ces explications ne sont guère convaincantes.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pas permis au CGRA d'établir la réalité des problèmes que vous invoquez.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a

fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame M.U., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Le 26 novembre 2009, vous seriez partie en Biélorussie. Vous auriez transité par la Pologne, que vous auriez quitté en date du 27 décembre 2009 pour vous rendre en Belgique. Le 28 décembre 2009, vous y avez introduit une première demande d'asile. Celle-ci n'a pas été prise en considération puisque l'examen de votre demande d'asile incombait à la Pologne.

Sans être rentrée dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 21 juin 2012.

Vous seriez l'épouse d'Islam USMANOV (SP : 6.551.884) et invoquez à l'appui de votre demande d'asile les problèmes qu'il aurait rencontrés.

(...) [suit une copie des motifs de la décision prise à l'égard de son mari, tels qu'il sont reproduits ci-dessus.] »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 A titre liminaire, les parties requérantes formulent deux constatations. D'une part, elles observent qu'il ressort des motifs de la décision que le jeune âge du requérant n'a pas été pris en compte pour apprécier la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte. D'autre part, elles estiment que la partie défenderesse a pris une décision de principe qui ne résulte pas d'un examen individuel du dossier du requérant.

2.3 Elles prennent un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

dénommée « la loi ») ; de l'obligation matérielle comme principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'obligation du principe général du devoir de prudence ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil.

2.4 Les parties requérantes font valoir que les propos des requérants sont constants et circonstanciés. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les documents produits alors qu'elles n'en contestent pas l'authenticité. Elles font ensuite valoir que la motivation de la partie défenderesse soulignant, d'une part, que les déclarations de A.B. ne sont pas crédibles et, d'autre part, qu'il existe des contradictions entre celles de ce dernier et celles du requérant, est dépourvue de cohérence. Elles fournissent encore diverses explications factuelles pour justifier les lacunes relevées dans les propos du requérant. Enfin, elles soulignent que les faits allégués sont vraisemblables au regard de la situation prévalant en Tchétchénie et font valoir que le requérant craint d'être persécuté en raison de ses opinions et activités politiques ou de celles que ses autorités lui imputent.

2.5 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elles affirment qu'en cas de retour dans leur pays, les requérants courent un risque réel d'y subir des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et rappellent le contenu des obligations que cette disposition impose à l'administration. Elles font valoir qu'en raison de la situation prévalant en Tchétchénie, les requérants y seraient exposés à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle due à un conflit armé interne et/ou des tortures.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'infirmier les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ; subsidiairement, d'infirmier les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour un examen approfondi.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance, outre les actes attaqués et des documents relatifs à l'aide juridique, une copie du passeport du requérant et sa traduction.

4.3 Par courrier recommandé du 26 juillet 2013 elles déposent en outre les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Un récit libre de mon client ;*
- 2. Informations relatives aux kidnappings et arrestations arbitraires ;*
- 3. Carte de statistique avec traduction, jurée ;*
- 4. Certificat du Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie et traduction jurée ;*
- 5. Convocation pour un interrogatoire et traduction jurée ;*
- 6. Convocation pour un interrogatoire et traduction jurée ;*
- 7. Extrait de l'histoire de la maladie du patient et traduction jurée. »*

4.4 Par courrier recommandé du 14 avril 2014, elles déposent encore une note complémentaire accompagnés de copies des documents suivants : une carte réfugié délivrée par les autorités françaises au cousin du requérant, U. A., le 16 février 2012, une carte de séjour délivrée par les autorités françaises à son cousin U. R., frère de U. A., le 16 février 2012 ; deux articles de journaux en langue russe ainsi que leur traduction qui identifient U. R. comme un combattant; un certificat médical du 22 octobre 2009 concernant U.R. rédigé en langue russe ainsi que sa traduction ; un document rédigé en langue russe non traduit.

4.5 Par un arrêt du 22 avril 2014, le Conseil décide de rouvrir les débats en vue de soumettre ces pièces aux débats contradictoires.

4.6 S'agissant du document non traduit, le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération le document rédigé en russe et qui n'est pas traduit.

4.7 Lors de l'audience du 28 mai 2014, la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité des autres pièces et ne sollicite pas de délai pour réaliser un rapport écrit. Elle souligne que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant sont sans lien avec les craintes de ses cousins U.A. et U.R.

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde ses deux décisions de rejet sur l'absence de crédibilité des faits allégués pour les motifs qu'elle détaille. Lors de l'audience du 28 mai 2014, elle fait valoir que la situation des cousins du requérant reconnus réfugiés en France est sans influence sur le bien-fondé de sa crainte.

5.3 Le Conseil ne peut se contenter de cette affirmation. Il résulte en effet des informations recueillies par la partie défenderesse que les membres de la famille des combattants sont exposés à un risque accru d'être visé par les autorités (SRB fédération de Russie/Tchéchénie, 16 juillet 2012, dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 19, p.9). Le Conseil estime par conséquent que le lien familial du requérant avec ses cousins accusés d'être des combattants est susceptible de justifier dans son chef une crainte fondée de persécution (voir dans le même sens : arrêts n° 117 131 du 17 janvier 2014 et n° 117 132 du 17 janvier 2014).

5.4 Il résulte par ailleurs des dépositions du requérant que ce dernier a travaillé au sein d'un service responsable d'agissements susceptibles de justifier que leurs auteurs soient exclus du bénéfice de la Convention de Genève en application de son article 1 F. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner en l'espèce si le requérant doit être exclu de la protection offerte par la Convention de Genève.

5.5 Le Conseil n'étant pas suffisamment informé, en l'état actuel de l'instruction, sur ces questions, considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction

complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 25 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE